

**Nombre de membres****en exercice:** 19**Présents :** 17**Votants:** 18**Séance du 09 novembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le neuf novembre l'assemblée régulièrement convoquée le 09 novembre 2022, s'est réunie sous la présidence de

**Sont présents:** Emmanuel JOULIÉ, Véronique CATHALA-AMIRAULT, Florence PRADELLES, Rémy GASC, Sophie GRIS, Ernest SALÉS, Corinne COLLONGUES, André CATALA, Evelyne LAVAL, Matthieu VERDIER, Patricia FILODEAU, Aymeric JUMEAU, Xavier RACAUD, Thérèse SAINT-SERNIN, Joël BOUTIBOU, Muriel MAHOUX, Ghislain PERDRIEUX**Représentés:** Hélène GOUSSOT par Patricia FILODEAU**Excuses:** Jean Claude RIGAL**Absents:****Secrétaire de séance:** Rémy GASCObjet: Vote de crédits supplémentaires DM 3 - Achat matériel service technique - programme 421 - DE 2022\_059

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, programme n°421 "Achat matériel service technique", ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2188 - 421	Achat matériel technique	420.00	
21534 - 423	Changement candélabres rue Jules Ferry	- 420.00	
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait en séance les jour, an et mois susdits.

Le Maire,  
Emmanuel JOULIÉ

Objet: Vote de crédits supplémentaires DM 4 - programme 422 - achat d'un tracteur tondeuse - DE 2022\_060

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, programme n°422 "Achat d'un tracteur tondeuse", ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et d'approuver les décisions modificatives suivantes. Il a été décidé d'équiper la commune d'un robot de marque CEORA pour un montant de 29 400€ TTC et d'une tondeuse frontage de marque Gianni Ferrari pour un montant de 20 000€ TTC :

<b>FONCTIONNEMENT :</b>		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
023 (042)	Virement à la section d'investissement	24 400.00	
615221	Entretien de bâtiments	-24 400.00	
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>INVESTISSEMENT :</b>		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
2188 -422	Achat d'un tracteur tondeuse	24 400.00	
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		24 400.00
<b>TOTAL :</b>		<b>24 400.00</b>	<b>24 400.00</b>

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait en séance les jour, an et mois susdits.

Le Maire,  
Emmanuel JOULIÉ

Objet: Demande de fonds de concours - Communauté de Communes TARN-AGOUT - DE 2022 061

Vu la délibération adoptée par le Conseil Communautaire Tarn-Agout en date du 15 juin 2009, intitulée « règlement d'attribution des fonds de concours par la Communauté de Communes Tarn Agout à ses communes membres »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5214-16 –alinéa V,

Considérant les opérations d'investissement envisagées par la commune :

**Achat matériel service technique :**

Plan de financement	Montant
Autofinancement	2 365,81€
Fonds de concours	2 364,00€
<b>TOTAL H.T.</b>	<b>4 729,81€</b>

**Achat d'un tracteur tondeuse :**

Plan de financement	Montant
Autofinancement	20 586,66€
Fonds de concours	20 580,00€
<b>TOTAL H.T.</b>	<b>41 166,66€</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**SOLLICITE** auprès de la Communauté de Communes Tarn Agout un fonds de concours d'un montant de 22 944€ pour contribuer au financement du projet susvisé,

**S'ENGAGE** à afficher les financements de la Communauté de Communes Tarn Agout lors de ses opérations de communication liées aux projets subventionnés,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en oeuvre de cette décisions.

Fait en séance les jour, an et mois susdits.

Le Maire,

Emmanuel JOULIÉ

Objet: Projet d'ombrières solaires photovoltaïques sur le parking de la salle des fêtes - Société "Ombrières d'Occitanie" - DE 2022 062

En application de l'article L. 1311-2 du code des collectivités territoriales, un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime, en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence. Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif.

Le Maire rappelle que la Commune projette de donner à bail emphytéotique, une surface d'environ 1400 m<sup>2</sup> à prendre sur les terrains cadastrés section B numéros 213 en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque.

La commune de LABASTIDE SAINT GEORGES a publié un avis de publicité sur son site internet du 16/09/2022 au 30/09/2022 dans le cadre d'une Manifestation d'Intérêt Spontanée de la part d'Ombrières d'Occitanie pour la mise en place d'ombrières photovoltaïque sur le site suivant :

- Parking de la salle des fêtes cadastré B 213

Le dépôt des offres a bénéficié d'une publicité de 15 jours. A la clôture du délai, Monsieur le Maire constate que seul Ombrières d'Occitanie a satisfait à la publication.

A l'issue de la procédure, la société Ombrières d'Occitanie a été retenue pour construire et exploiter la centrale, ainsi que certains aménagements et équipements y afférents. Ombrière d'Occitanie sera donc bénéficiaire du futur bail emphytéotique (pouvant être désigné le bénéficiaire)

Dans ce cadre, la Commune va louer à Ombrières d'Occitanie des lots de volume (fondations, noues, élévations des structures, appareillages) ayant pour assise cadastrale une partie de la parcelle B 213 (Le Bien).

Un état descriptif de division en volumes est actuellement en cours d'élaboration.

Ledit bail devant être consenti au profit de la société Ombrières d'Occitanie, ou de ses filiales, pour une durée de 30 ans (trente ans), et moyennant un loyer annuel de 100 euros.

Toutes servitudes nécessaires à la réalisation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque seront consenties au profit de la société Ombrières d'Occitanie, en particulier des servitudes de passage et de passage de câbles.

En fin de bail, les constructions et les aménagements qui auront pu être réalisés par l'emphytéote sur les parcelles louées, pourront au choix de de la commune de Labastide Saint Georges devenir sa propriété.

En outre, la conclusion du bail est conditionnée à la réalisation de conditions suspensives en faveur du preneur, telles que définies ici :

- l'obtention des autorisations d'urbanisme purgées du recours des tiers de deux mois (à compter de l'affichage) et n'ayant pas fait l'objet d'un retrait par l'administration dans le délai de trois mois à compter de la délivrance des permis ;
- le coût de l'opération doit être pris en charge par Ombrières d'Occitanie, sauf options ou points particuliers souhaités par la collectivité qu'elle devra prendre en charge sauf accord avec ladite société.

## **OBLIGATIONS DE Labastide Saint Georges**

- Labastide Saint Georges s'interdit, à compter de ce jour de signer tout acte susceptible de porter atteinte à l'état, à la consistance et aux caractéristiques du BIEN et de consentir quelque droit réel ou personnel que ce soit, susceptible de porter atteinte aux conditions de jouissance promises au BÉNÉFICIAIRE ;
- Labastide Saint Georges, au cas où il entendrait procéder, d'ici la réitération de l'acte devant notaire, à la vente de tout ou partie du BIEN, devra en informer préalablement le BÉNÉFICIAIRE, et lui notifier la désignation des biens à céder, le prix proposé et les conditions principales de la cession envisagée, de manière à mettre le BÉNÉFICIAIRE en mesure, dans le délai de DEUX (2) mois à compter de la notification du projet de cession et si bon lui semble, de se substituer au tiers acquéreur ;
- Dans l'hypothèse où, le BÉNÉFICIAIRE ayant renoncé à l'acquisition ci-dessus Labastide Saint Georges procédait à la vente de tout ou partie du BIEN à un tiers, il s'engage à faire obligation au tiers acquéreur de respecter l'intégralité des clauses et conditions du bail emphytéotique lui-même ;
- Dans le cas où le permis de construire serait accordé par les autorités administratives compétentes au nom Labastide Saint Georges, cette dernière s'engagea à respecter les prescriptions spécifiques de cet accord conformément à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme. S'il s'avère que le BENEFCIAIRE s'oblige à pallier cette carence, celui-ci refacturera automatiquement les frais corrélativement engagés à Labastide Saint Georges, qui devra s'en acquitter ;
- Labastide Saint Georges, s'engagera à respecter toute activité qui pourrait nuire à l'exploitation et à la production d'électricité photovoltaïque.

## **OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le BENEFICIAIRE s'obligera à :

- Prendre en charge, le cas échéant, les frais de géomètre en vue de la création d'un état descriptif de division ou d'un document d'arpentage ainsi que les frais liés à la publication de ces documents.
- Prendre en charge l'ensemble des frais de notaire pour la signature dudit bail emphytéotique.

**Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-5 à L.1311-8 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2122-20 ;

**Vu** l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de M le Maire, à l'unanimité :

- **VALIDE** le choix de la société OMBRIERES D'OCCITANIE pour développer, construire et exploiter les ombrières cités ici en introduction ;

- **AUTORISE** la Commune à donner à bail emphytéotique une surface d'environ 1400 m<sup>2</sup> à prendre sur les terrains cadastrés section B 213 en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque d'une puissance indicative de 220 KWc.

Ledit bail devant être consenti au profit de la société Ombrières d'Occitanie, ou de ses filiales, pour une durée de 30 ans (trente ans).

Toutes servitudes nécessaires à la réalisation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque seront consenties au profit de la société Ombrières d'Occitanie, ou de ses filiales.

Monsieur le Maire est autorisé à signer le bail emphytéotique administratif à venir, ainsi que tout document y afférent.

Fait en séance les jour, an et mois susdits.

Le Maire,  
Emmanuel JOULIÉ

Objet: Projet d'ombrières solaires photovoltaïques sur le tennis et le plateau multisports - Société retenue "Ombrières d'Occitanie" - DE 2022 063

En application de l'article L. 1311-2 du code des collectivités territoriales, un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime, en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence. Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif.

Le Maire rappelle que la Commune projette de donner à bail emphytéotique, une surface d'environ 1 100 m<sup>2</sup> à prendre sur les terrains cadastrés section B 1000 en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque.

La commune de LABASTIDE SAINT GEORGES a publié un avis de publicité sur son site internet du 16/09/2022 au 30/09/2022 dans le cadre d'une Manifestation d'Intérêt Spontanée de la part d'Ombrières d'Occitanie pour la mise en place d'ombrières photovoltaïque sur le site suivant :

- Terrain de tennis cadastré B 1000

Le dépôt des offres a bénéficié d'une publicité de 15 jours. A la clôture du délai, Monsieur le Maire constate que seul Ombrières d'Occitanie a satisfait à la publication.

A l'issue de la procédure, la société Ombrières d'Occitanie a été retenue pour construire et exploiter la centrale, ainsi que certains aménagements et équipements y afférents. Ombrière D'Occitanie sera donc bénéficiaire du futur bail emphytéotique (pouvant être désigné le Bénéficiaire).

Dans ce cadre, la Commune va louer à Ombrières d'Occitanie des lots de volume (fondations, noues, élévations des structures, appareillages) ayant pour assise cadastrale une partie de la parcelle B 1000 (Le Bien).

Un état descriptif de division en volumes est actuellement en cours d'élaboration.

Ledit bail devant être consenti au profit de la société Ombrières d'Occitanie, ou de ses filiales, pour une durée de 30 ans (trente ans), et moyennant un loyer annuel de 100 euros.

Toutes servitudes nécessaires à la réalisation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque seront consenties au profit de la société Ombrières d'Occitanie, en particulier des servitudes de passage et de passage de câbles.

En fin de bail, les constructions et les aménagements qui auront pu être réalisés par l'emphytéote sur les parcelles louées, pourront au choix de de la commune de Labastide Saint Georges devenir sa propriété.

En outre, la conclusion du bail est conditionnée à la réalisation de conditions suspensives en faveur du preneur, telles que définies ici :

- l'obtention des autorisations d'urbanisme purgées du recours des tiers de deux mois (à compter de l'affichage) et n'ayant pas fait l'objet d'un retrait par l'administration dans le délai de trois mois à compter de la délivrance des permis ;
- le coût de l'opération doit être pris en charge par Ombrières d'Occitanie, sauf options ou points particuliers souhaités par la collectivité qu'elle devra prendre en charge sauf accord avec ladite société.

## **OBLIGATIONS DE Labastide Saint Georges**

- Labastide Saint Georges s'interdit, à compter de ce jour de signer tout acte susceptible de porter atteinte à l'état, à la consistance et aux caractéristiques du BIEN et de consentir quelque droit réel ou personnel que ce soit, susceptible de porter atteinte aux conditions de jouissance promises au BÉNÉFICIAIRE ;
- Labastide Saint Georges, au cas où il entendrait procéder, d'ici la réitération de l'acte devant notaire, à la vente de tout ou partie du BIEN, devra en informer préalablement le BÉNÉFICIAIRE, et lui notifier la désignation des biens à céder, le prix proposé et les conditions principales de la cession envisagée, de manière à mettre le BÉNÉFICIAIRE en mesure, dans le délai de DEUX (2) mois à compter de la notification du projet de cession et si bon lui semble, de se substituer au tiers acquéreur ;
- Dans l'hypothèse où, le BÉNÉFICIAIRE ayant renoncé à l'acquisition ci-dessus Labastide Saint Georges procédait à la vente de tout ou partie du BIEN à un tiers, il s'engage à faire obligation au tiers acquéreur de respecter l'intégralité des clauses et conditions du bail emphytéotique lui-même ;
- Dans le cas où le permis de construire serait accordé par les autorités administratives compétentes au nom Labastide Saint Georges, cette dernière s'engagea à respecter les prescriptions spécifiques de cet accord conformément à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme. S'il s'avère que le BENEFICIAIRE s'oblige à pallier cette carence, celui-ci refacturera automatiquement les frais corrélativement engagés à Labastide Saint Georges, qui devra s'en acquitter ;
- Labastide Saint Georges, s'engagera à respecter toute activité qui pourrait nuire à l'exploitation et à la production d'électricité photovoltaïque.

## **OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le BENEFICIAIRE s'obligera à :

- Prendre en charge, le cas échéant, les frais de géomètre en vue de la création d'un état descriptif de division ou d'un document d'arpentage ainsi que les frais liés à la publication de ces documents.
- Prendre en charge l'ensemble des frais de notaire pour la signature dudit bail emphytéotique.

**Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-5 à L.1311-8 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2122-20 ;

**Vu** l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité :

- **VALIDE** le choix de la société OMBRIERES D'OCCITANIE pour développer, construire et exploiter les ombrières cités ici en introduction ;



- **AUTORISE** la Commune à donner à bail emphytéotique une surface d'environ 1 100 m<sup>2</sup> à prendre sur les terrains cadastrés section B 1000 en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque d'une puissance indicative de 230 KWc.

Ledit bail devant être consenti au profit de la société Ombrières d'Occitanie, ou de ses filiales, pour une durée de 30 ans (trente ans).

Toutes servitudes nécessaires à la réalisation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque seront consenties au profit de la société Ombrières d'Occitanie, ou de ses filiales.

Monsieur le Maire est autorisé à signer le bail emphytéotique administratif à venir, ainsi que tout document y afférent.

Fait en séance les jour, an et mois susdits.

Le Maire,  
Emmanuel JOULIÉ

Objet: Dénomination d'une rue - DE 2022\_064

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il faudrait régulariser une dénomination de voie. Une impasse a été nommée "Impasse Louisa Paulin" mais dans aucune délibération nous ne retrouvons ce choix.

Monsieur le Maire met au vote ce choix de nom de voie : impasse Louisa Paulin.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** de nomme une voie "impasse Louisa Paulin".

Fait en séance les jour, an et mois susdits.

Le Maire,  
Emmanuel JOULIÉ

Objet: Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2023 - DE 2022 065

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de LABASTIDE SAINT-GEORGES son budget principal et son budget annexe du CCAS.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur le Maire demande donc de bien vouloir approuver le passage de la Commune de LABASTIDE SAINT-GEORGES à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégé à compter du 1er janvier 2023.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune.

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de LABASTIDE SAINT-GEORGES,

2.- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait en séance les jour, an et mois susdits.

Le Maire,  
Emmanuel JOULIÉ

Objet: Création d'un sentier de randonnée - DE 2022 066

Monsieur le Maire présente une carte où est matérialisée le futur sentier de randonnée communal.

Ce sentier de randonnée :

- débute à l'angle de la rue Jean Jaurès et de la rue Georges Pompidou,
- longe ensuite le chemin rural n°4 pour déboucher au chemin de Borde Haute,
- traversée de la route départementale n°47 à hauteur du chemin du Présenteur pour longer ce chemin,
- passage chez des propriétaires privés qui ont donné leur autorisation par convention de passage dans le bois de Lespare,
- à la sortie du bois, passage à nouveau par le chemin du Présenteur (voie communale n°4) suivi du sentier des arbres - chemin rural n°1,
- emprunte la rue Pierre et Marie Curie, la place de la Paix et longe la route départementale n°47 vers Lavaur en empruntant le chemin piétonnier,
- descend par le chemin piétonnier de la rue du Château du Travet.

Ce sentier de randonnée est d'environ de 9 kms.

Monsieur le Maire donne plusieurs propositions de dénomination pour ce futur sentier de randonnée.

Après avoir mis au vote, le conseil municipal,

- nomme ce sentier de randonnée : Lou Camin San Jordi.
- demande l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ces décisions.

Fait en séance les jour, an et mois susdits.

Le Maire,  
Emmanuel JOULIÉ

Objet: Agrandissement du cimetière - DE 2022 067

Considérant que l'ancien cimetière - concessions de A à E, est complet,  
Considérant que le nouveau cimetière - concession de F à K, ne peut suffire aux besoins de la commune,

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à se prononcer sur l'agrandissement du cimetière en zone UE - zone urbaine à vocation d'équipements - du PLU de la commune. Cet agrandissement est possible sur le devant. Une liaison avec les concessions de F à K est prévue. Il est proposé que cette extension pourrait contenir 84 concessions de 6 mètres carrés chacune. La numérotation ira de la lettre L à S. Un plan de cette extension est jointe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,  
- **AUTORISE** l'extension du cimetière avec 84 nouvelles concessions exposées comme sur le plan joint.

Fait en séance le jour, an et mois susdits.

Le Maire,  
Emmanuel JOULIÉ